



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Ploulec'h (22)**

n° MRAe 2018-005992

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h (Côte-d'Armor)** reçue le 18 avril 2018 ;

Considérant que le projet de zonage :

- prend en compte le projet d'urbanisation de la commune qui représente à terme 183 nouveaux logements, dont 9 en densification du bourg, 86 logements en extension d'urbanisation à court terme sur 4,85 ha et 88 logements en extension des zones urbaines à plus long terme sur une surface totale de 5,82 ha ;
- englobe dans le zonage d'assainissement collectif les zones déjà raccordées et les extensions urbaines du Bourg ainsi que les hameaux de Kerjean, de la Route de Kerhervrec, du Chemin de Corvezou et de Yaudet périphérie ;
- identifie les secteurs restant en assainissement non collectif, dont les hameaux excentrés de Rhun Ar Moulec, Saint Dréno Ouest, Penn Ar Hoat et Saint Lavan ;

Considérant que la commune de Ploulec'h ne dispose pas de station d'épuration et dirige ses effluents principalement vers la station de Kerbabu sur la commune de Trédez-Locquémeau pour une pollution maximale actuelle de 1 028 EH et vers la station de traitement de Lannion pour une pollution maximale actuelle de 201 EH ;

Considérant que les eaux usées provenant du Bourg et de deux hameaux périphériques (Route de Kerhervrec, chemin de Corvezou) à raccorder représentant 416 équivalent-habitants (EH) à terme, auxquels se rajoutent celles de la zone d'activité de Bel Air seront dirigées vers la station de traitement de Lannion de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale actuelle de 21 400 EH ;

Considérant que les eaux usées provenant des secteurs d'extension du Bourg et des hameaux de Kerjean et du Yaudet périphérie (pour 1 510 EH) seront dirigées vers la station d'épuration de Kerbabu, sur la commune de Trédez-Locquémeau, d'une capacité nominale de 3 500 EH ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- la zone de production conchylicole "Ploulec'h- le Yaudet, Banc du Guer", dont le gisement est actuellement classé en qualité B (pêche déconseillée), voire en C (pêche interdite) ;
- des plages de baignade dont la qualité est jugée insuffisante de la Baie de la Vierge à l'exutoire en mer du Yaudet ;
- trois cours d'eau qui se rejoignent dans l'estuaire du Léguer, dont Le Léguer en limite Nord de la commune, le ruisseau du Yaudet en limite Ouest se jetant au niveau de la Baie de la Vierge et le ruisseau de Kerlouzen et ses affluents en limite Sud ;
- de nombreuses zones humides situées à proximité des zones urbanisées et en projet de densification urbaine ;
- le site Natura 2000 « Rivière Léguer, Forêt de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » institué au titre de la directive Habitat, les deux ZNIEFF de type 1 de la "Pointe du Yaudet" et de "l'estuaire de Léguer" ;

Considérant que les orientations prioritaires du SAGE Baie de Lannion concernent l'amélioration de la qualité des eaux côtières perturbée par des contaminations bactériologiques et des phénomènes d'eutrophisation, l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, actuellement déclassées par les teneurs en nitrates et en Eschérichia Coli ;

Considérant que la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de Lannion est actuellement insuffisante au regard des effluents collectés, et qu'il est prévu une restructuration des installations afin de l'augmenter à un minimum de 31 011 EH pour traiter l'ensemble des effluents des communes de Lannion, Ploulec'h et Ploubezre à l'horizon de 2023 ;

Considérant que la station d'épuration de Kerbabu est en surcharge hydraulique avec des déversements directs des eaux usées dans le milieu récepteur lors des fortes intempéries entraînant un déclassement du ruisseau de Coat Trédez pour le paramètre des concentrations en phosphore ;

Considérant que le projet est par conséquent susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Ploulec'h est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement, intégré le cas échéant à celui du plan local d'urbanisme, devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 18 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET